

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU TILLEUL

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal G2014/221 du 27 février 2014 réglementant le stationnement et la circulation, rue du Tilleul,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 7**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue du Tilleul sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue du Tilleul, en direction de Tourcoing.

Article 3 : La rue du Tilleul est classée en priorité de passage à l'intersection des rues Boucicaut et de Madagascar. En conséquence, tout conducteur circulant sur ces voies et abordant la rue du Tilleul devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue du Tilleul et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection des rues de l'Union, du Sapin Vert, du Tilleul et du Mont-à-Leux,

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront respecter la priorité à droite.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, tous les jours du mois, rue du Tilleul :

- bilatéralement, côté pair et impair, section comprise entre les n^{os} 2 et 20 d'une part, et entre les n^{os} 1 et 15 d'autre part,
- unilatéralement, côté impair, section rue Boucicaut et rue du Haut Vinage,
- sur le parking aménagé à cet effet.

Article 6 : Parking rue du Tilleul – ZONE BLEUE

Le stationnement de tout véhicule est réglementé en « zone bleue » sur les cinq premiers emplacements du parking, du lundi au samedi de 8h00 à 18h00. Les conditions de stationnement sont les suivantes :

- Tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque européen de stationnement pour le contrôle de la durée de stationnement. Dans cette zone, la durée est fixée à une heure.
- Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par les personnes chargées du contrôle.
- Il est interdit de porter sur le disque des indications inexactes ou de modifier les indications initiales (heure d'arrivée) sans que le véhicule ait été remis en circulation. Il est également interdit de stationner à nouveau dans cette section de voie « zone bleue » de façon abusive.

Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite :

- **face au n°13**
- face au n° 83,
- face au n° 103.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 28 janvier 2016
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT